

**ARRÊTÉ n°2025-DDETSPP-180**

**Réglementant la circulation des porcs élevés en plein air et des sangliers dans le département du Cher suite à la déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky**

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

**Vu** l'arrêté du 29 avril 2019 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2025 portant nomination de M. Didier AUBINEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2025-1672 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté 2025-1673 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à M. Didier AUBINEAU directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2025-DDETSPP-179 portant déclaration d'infection d'un élevage de sangliers au regard de la maladie d'Aujeszky ;

**Considérant** que la détection d'un foyer dans un élevage porcin conduit à la suspension immédiate du statut indemne au regard de la maladie d'Aujeszky du département du Cher ;

**Considérant** le caractère contagieux de maladie d'Aujeszky ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

**Considérant** la nécessité de contrôler les mouvements de suidés en provenance du département du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Mouvements de porcs élevés en plein air et de sangliers en provenance du Cher vers un élevage, un parc ou un enclos de chasse situé en dehors du département du Cher :**

Tout mouvement de porcs élevés en plein air ou de sangliers au départ du département du Cher et à destination d'un élevage, d'un parc ou d'un enclos de chasse situé dans un autre département, peut être autorisé, sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDETSPP 18, sous les conditions suivantes :

1. les animaux proviennent d'un établissement indemne de l'infection par le virus de la maladie d'Aujeszky,  
et

DDETSPP du Cher  
6 Place de la Pyrotechnie – CS 60022  
18020 BOURGES Cedex

AP 2025-DDETSPP-180 2/4

2. les animaux ne présentent pas de signes cliniques au moment du mouvement et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky ou des anticorps dirigés contre la protéine gE du virus de la maladie d'Aujeszky, le cas échéant, effectué au moyen test ELISA de détection des anticorps dirigés contre le virus de la maladie d'Aujeszky sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédent leur départ. Le nombre de porcins soumis au test doit permettre de détecter au moins 10 % de séroprévalence de l'envoi, avec un niveau de confiance de 95 %.

La demande de laissez-passer sanitaire (LPS) est adressée à la DDETSPP18 ([ddetspp-spae@cher.gouv.fr](mailto:ddetspp-spae@cher.gouv.fr)) au moins 48 h avant le mouvement.

En cas de validation, le LPS signé est transmis à l'éleveur expéditeur, copie est faite à la DDecPP du département de destination.

Le LPS doit pouvoir être présenté à tout moment, en cas de contrôle en cours de transport.

### **Article 2 : Mouvements de porcs élevés en plein air et de sangliers, vers un abattoir situé en dehors du département du Cher ou dans l'Union européenne**

Tout mouvement de porcs élevés en plein air ou de sangliers au départ du département du Cher à destination directe d'un abattoir est possible sous les conditions suivantes :

1. les suidés proviennent d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la maladie d'Aujeszky n'a été signalée au cours des 30 jours précédent le départ et ne présentent pas de signes cliniques ;

et

2. les animaux sont transportés directement à l'abattoir, sans rupture de charge.

### **Article 3 : Règles générales de notification et de biosécurité**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des obligations de notification de mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 susvisé.

Tout mouvement de suidés en provenance du Cher doit respecter les règles de biosécurité en matière de transport (arrêté du 29 avril 2019 susvisé) en particulier en matière de nettoyage-désinfection des véhicules de transport.

### **Article 4 : Levée des mesures**

Les mesures de restriction de mouvements de suidés en provenance du département du Cher seront levées dès lors que le statut indemne de maladie d'Aujeszky du département du Cher sera recouvré.

### **Article 5 : Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

AP 2025-DDETSPP-180 3/4

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier au Président du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site [« www.telerecours.fr »](http://www.telerecours.fr).

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### **Article 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 19 décembre 2025

Le Préfet

Signé

Philippe LE MOING SURZUR